

CONV N°

Origine : BP 2022
Chapitre : 933
Fonction : 311
Article : 65748
Programme : N4423

**CONVENTION ANNUELLE DE SOUTIEN
À L'ASSOCIATION
« CENTRE MEDITERRANEEN DE LA PHOTOGRAPHIE » POUR 2022**

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2022,

D'UNE PART,

ET,

l'association « Centre méditerranéen de la photographie », dont le siège social est situé à E Ville di Petrabugnu, représentée par son Président M. Joseph Cesarini, ci-après dénommée « l'association »
N° SIRET : 384 659 439 00010

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1^{er} du décret 2001 495 du 6 juin 2001,

VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2022 approuvant la présente convention,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse le 15 février 2022,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association « Centre méditerranéen de la photographie » relatif à la diffusion d'exposition de photographies au cours de l'année 2022 est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien aux arts visuels, est de multiplier les occasions de rencontres et d'échanges avec les arts visuels ; et que l'action ci-après présentée par l'association « Centre Méditerranéen de la Photographie » participe de cette politique ;

Considérant que l'action ne s'inscrit pas dans le règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'organisation du programme d'activités 2022 à savoir :

- 7 expositions : 3 à Bastia (*palais des gouverneurs, mairie et Alb'Oru*), 1 à Ajaccio (*Espace Diamant*), 1 à Corti et 1 à Lucca (*Festival Photolux de Lucca /Toscana*), 1 à Clermont de l'Oise ;
- 10 ateliers itinérants du regard « Tragulini di u sguardu », 10 classes 1^{er} cycle ;
- 3 actions pédagogiques dans le premier et second degré ;
- visites guidées aux expositions temporaires du CMP ;
- 2 projets de création ;
- 1 Résidence d'artiste ;
- Projet Micro-folie Corse ;
- Achat d'une œuvre « Cinémas corses » de Zaubitzer

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 La dépense subventionnable prévisionnelle de l'action sur la durée de la convention est évaluée à **142 589,00 euros TTC** et prend en compte la partie salaire et charges de personnel artistique afférentes aux actions.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association (et conformément au budget prévisionnel joint en annexe).

Ils comprennent toutes les charges liées aux opérations mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette

adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1., ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. À cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4 : Apports de la Collectivité de Corse

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **quatre vingt dix sept mille euros (97 000,00 euros)** équivalent à environ 68% du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de :
« Association Centre Méditerranéen de la Photographie »

Société générale Bastia Saint Nicolas
Banque 30003 - Guichet 00250- Compte 00037265382 - Clé 22

Selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention,
- acomptes et solde au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un compte de résultat prévisionnel visé par le Président arrêté au 30 juin de l'année en cours indiquant les dépenses et les recettes restant à réaliser au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

L'association s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national.

L'association s'engage à fournir avant le 30 juin de l'année en cours le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice précédent, approuvés par l'organe statutaire compétent.

Si les subventions publiques reçues dépassent 152 490,00 euros, l'association désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'association s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Collectivité de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité de Corse.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 11 : Caducité

La présente convention pourra être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de douze mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. À l'expiration de ce délai, cette convention et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il pourra être également procédé à toute annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajacciu, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Association Centre Méditerranéen
de la Photographie,
Le Président

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de
Corse

Joseph CESARINI

Gilles SIMEONI

